

Dijon, le 29 juin 2018

## COMMUNIQUE

*Par deux jugements du vendredi 29 juin 2018, le tribunal administratif de Dijon a jugé que l'administration fiscale avait requalifié à bon droit l'établissement du groupe Amazon situé à Sevrey (Saône-et-Loire) en établissement industriel. Le tribunal a donc maintenu les impositions supplémentaires à la taxe foncière et à la CFE (cotisation foncière des entreprises) en résultant dont la société Amazon France Logistique demandait la décharge. Le tribunal a en conséquence rejeté la requête de la filiale du groupe de commerce en ligne.*

La société **Amazon France Logistique**, filiale du groupe Amazon en France, a fait l'objet en 2015 d'une vérification de comptabilité diligentée par la Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI). A l'issue de cette **procédure de contrôle**, l'administration fiscale a requalifié l'établissement de la société situé à **Sevrey en Saône-et-Loire d'établissement industriel** et a mis à sa charge des impositions supplémentaires en matière de CFE (**cotisation foncière des entreprises**) et de **taxe foncière** (au titre des années 2013 à 2015 pour la CFE et 2014 à 2016 pour la taxe foncière).

En effet, les modalités de calcul de la taxe foncière et, par voie de conséquence, de la CFE, sont différentes selon que les locaux sont à usage commercial ou de nature industrielle.

La société Amazon France Logistique demandait au tribunal de Dijon à être déchargée de ces impositions supplémentaires. Les deux affaires ont été appelées à **l'audience du jeudi 21 juin 2018**.

Le tribunal administratif de Dijon, suivant les conclusions conformes de son rapporteur public, a fait application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat<sup>1</sup> en matière d'établissements industriels, selon laquelle « *revêtent un caractère industriel, au sens de cet article, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant.* ».

Pour établir que **les moyens techniques de l'établissement de Sevrey sont importants**, le tribunal a notamment relevé que cet entrepôt comprend 241 205 emplacements colis et 550 700 références traitées, 12 quais de réception et 16 quais de chargement, que la société dispose, pour les besoins de son activité, de 53 appareils de levage et de motricité, dont 13

---

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, Section, 27 juillet 2005, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c./ Société des Pétroles Miroline*, n° 261899 et 273663, publiée au Recueil Lebon : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008236905&fastReqId=140476104&fastPos=1>

transpalette manuels, 26 transpalettes ciseaux, 8 transpalettes électriques, 2 gerbeurs, 2 transpalettes peseurs, 1 chariot frontal et 1 chariot à mat rétractable, une installation de triage sur les quais comprenant 18 chutes, 3 lignes de peses et de direction connectées au système de tri, de 25 mètres environ par ligne ainsi que de chariots élévateurs filoguidés permettant notamment le stockage des chaussures et vêtements sur cintres sur des racks de 8 à 9 mètres de hauteur. Le tribunal a également noté que la société dispose d'un système informatique particulièrement évolué permettant de gérer le stockage des produits, la préparation des commandes et des colis et que le prix de revient total des installations, terrain compris, s'établit à **plus de 36 millions d'euros**.

**Pour établir que le rôle des installations techniques et matériels est prépondérant**, le tribunal s'est notamment appuyé sur les éléments suivants :

- **le système de scannage et de stockage particulièrement évolué**, qui empêche de stocker à un même endroit des articles de tailles et de natures comparables, pour permettre l'optimisation du stockage et la réduction des erreurs de préparation des commandes ;
- l'utilisation permanente des appareils de levage et de motricité et des chariots filoguidés rendue nécessaire par **la taille de l'entrepôt et l'existence de racks de 8 à 9 mètres de hauteur**.
- **le système informatique** particulièrement évolué ;
- l'emballage et l'étiquetage des produits, assistés par informatique ;
- **l'acheminement des colis de manière totalement automatisée** par un convoyeur.

L'ensemble de ces installations permet de traiter environ **150 colis par jour et par salarié** si bien qu'une telle productivité ne serait pas rendue possible sans ces installations et équipements techniques, qui doivent, de ce fait, être considérés comme prépondérants.

*En matière de CFE, le jugement est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel (CAA) de Lyon tandis qu'en matière de taxe foncière, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort : son jugement est seulement susceptible de cassation devant le Conseil d'Etat.*

Ces deux jugements du tribunal administratif de Dijon (l'un en matière de CFE, l'autre de taxe foncière) font suite à deux jugements du tribunal administratif d'Orléans, relatifs à l'entrepôt de Saran (Loiret), rendus le 24 mai 2018 et statuant dans le même sens.